

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AS67

présenté par

M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le début du sixième alinéa de l'article L. 1411-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'ensemble des professionnels de santé ainsi... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à lever l'ambiguïté de l'article L1411-11 du Code de la santé publique, qui ne mentionne que le corps médical en matière de premier recours, afin d'inclure l'ensemble des professions de santé, notamment les infirmiers.

Cette précision permettra une répartition plus claire des responsabilités dans la prise en charge des patients.